

**AIDE-MÉMOIRE
POUR LE JOUR DU SOUVENIR – 11 NOVEMBRE**

2014

**DIRECTION – HISTOIRE ET PATRIMOINE 3
TENUE ET CÉRÉMONIE**



« La tendance moderne à mépriser la tradition, à ne plus en tenir compte et à l'immoler sur l'autel de la commodité administrative doit être combattue par toute personne sage, dans tous les domaines de la vie, mais plus particulièrement dans la vie militaire. »

Field-maréchal lord Wavell
Allocution aux officiers
du régiment The Black Watch
(Royal Highland Regiment) of Canada,
Montréal, 1949

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction
2. Histoire du jour du Souvenir
3. Histoire du coquelicot
4. *Au champ d'honneur*
5. Port du coquelicot sur l'uniforme
6. Étiquette relative au drapeau
7. Mise en berne du drapeau
8. Cérémonies du jour du Souvenir
9. Salves d'honneur
10. Acte du Souvenir
11. Dernier appel/Réveil/Élégie *Lament to the Fallen*
12. Veilles
13. Dépôt de gerbes
14. Retrait de la coiffure
15. Salut militaire
16. Port de médailles

RÉFÉRENCES

PFC A-DH-200-000/AG-000, La structure du patrimoine des Forces armées canadiennes
PFC A-DH-201-000/PT-000 Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces armées canadiennes

PFC A-DH-265-000/AG-001 Instructions sur la tenue des Forces armées canadiennes
Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes

CANFORGEN 167/11 CMP 082/11 141244Z SEP 11

Procès-verbal de la réunion du CTVFC 01/11

Coutumes et traditions des Forces armées canadiennes, par E.C.Russell, 1980
New Oxford Dictionary of English

Site Web du ministère du Patrimoine canadien (www.patrimoinecanadien.gc.ca)

Site Web du ministère des Anciens Combattants (www.acc-vac.gc.ca)

Légion royale canadienne

Direction – Histoire et patrimoine (<http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/histoire-patrimoine.page>)

1. **INTRODUCTION**

Ce qui suit est un aide-mémoire concernant la façon dont les Forces armées canadiennes célèbrent le jour du Souvenir et procèdent aux **cérémonies connexes**. L'aide-mémoire a pour objectif de fournir un contexte général et historique qui, nous l'espérons, répondra aux questions ou dissipera les idées fausses concernant certains aspects des cérémonies commémoratives. Il y a par exemple confusion quant à la propriété du drapeau national. Les Forces armées canadiennes (FAC) ne réglementent pas l'utilisation et le déploiement du drapeau canadien, ni le protocole direct le concernant, puisque cela relève en fait du ministère du Patrimoine canadien (www.patrimoinecanadien.gc.ca).

Le présent aide-mémoire a été rédigé de façon à inclure les cérémonies du jour du Souvenir, simples ou grandioses, qui sont dirigées par les FAC elles-mêmes ou auxquelles elles participent. Les extraits contenus dans l'aide-mémoire sont considérés comme le cadre en fonction duquel les FAC organisent des cérémonies commémoratives qui sont d'une portée semblable mais présentent des différences, au Canada comme à l'étranger. Ces extraits ne sont que des lignes directrices, ce qui signifie qu'il est possible d'adapter la cérémonie commémorative en fonction de celles-ci. Toutefois, les facteurs que sont les invités, la disponibilité des ressources, les lieux et les lois locales détermineront les paramètres à appliquer à la cérémonie. Tout ceci étant dit, certains extraits sont non modifiables puisqu'ils ont été établis par « le roi, le pays, la tradition et une proclamation » et sont exécutés sous l'autorité du bureau du chef d'état-major de la défense (CEMD).

La plupart des renseignements et des références utilisés dans l'aide-mémoire sont tirés des trois Publications des Forces armées canadiennes (PFC) mentionnées ci-dessous. Ces dernières sont accessibles gratuitement dans le réseau **intranet du MDN (RED)**, sur le site Web de la Direction – Histoire et patrimoine. Veuillez utiliser le lien suivant : <http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/histoire-patrimoine.page>.

PFC A-DH-200-000/AG-000 La structure du patrimoine des Forces armées canadiennes
PFC A-DH-201-000/PT-000 Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces armées canadiennes

PFC A-DH-265-000/AG-001 Instructions sur la tenue des Forces armées canadiennes
Procès-verbal de la réunion du CTVFC 01/11

Les renseignements historiques et autres politiques utilisés dans l'aide-mémoire ont été compilés à l'aide d'un grand nombre de sources auxquelles on peut accéder gratuitement sur Internet et dont les droits d'auteurs sont respectés. De plus, des documents historiques provenant de bibliothèques nationales et internationales ont été employés chaque fois que cela était possible. Il y aura presque certainement quelqu'un qui comprendra différemment l'information contenue dans l'aide-mémoire ou qui aura accès à de meilleurs renseignements.

Nous répétons que cet aide-mémoire a pour objectif d'aider tous les participants à mieux comprendre notre histoire, nos traditions et les pratiques cérémonielles d'aujourd'hui afin que les anciens combattants soient honorés au plus haut point. **N'OUBLIONS PAS.**

2. HISTOIRE DU JOUR DU SOUVENIR

Le jour de l'Armistice, ou « jour du Souvenir », comme on l'appelle aujourd'hui, remonte à la fin de la Première Guerre mondiale. La convention d'armistice est signée par l'Allemagne et les forces alliées à Paris le lundi 11 novembre 1918 à 5 h. Le cessez-le-feu entre en vigueur à 11 h le même jour. *La onzième heure du onzième jour du onzième mois.*

Le premier jour de l'Armistice est célébré en 1919. Le 6 novembre, à la Chambre des communes, le Premier ministre suppléant du Canada de l'époque, sir George Foster, lit un message du roi George V s'adressant « à tous les sujets de l'Empire ».

Voici sa lettre :

« À tous mes sujets,

Mardi prochain, le 11 novembre, est le premier anniversaire de l'armistice qui a mis fin au carnage mondial des quatre années précédentes et marqué la victoire des droits et de la liberté. Je suis convaincu que mes sujets de tous les coins de l'Empire souhaitent ardemment perpétuer le souvenir de cette grande libération et de ceux qui ont donné leur vie pour la rendre possible.

Pour nous donner l'occasion d'exprimer universellement ce sentiment, je désire et j'espère qu'à l'heure de l'entrée en vigueur de l'armistice, soit la onzième heure du onzième jour du onzième mois, il y ait pendant une courte période de deux minutes une suspension complète de toutes nos activités quotidiennes. Pendant cette période, sauf dans les rares cas où une telle suspension ne s'avérerait pas pratique, tout travail, tout bruit et tout déplacement cessera afin que dans l'immobilité absolue, les pensées de chacun se tournent avec déférence vers le souvenir de nos morts glorieux. »

Au Canada, d'un océan à l'autre, à exactement 11 h heure locale, tous les bureaux, entreprises, usines, écoles et même la circulation s'arrêtent pour respecter ces deux minutes de silence.

A. Jour de l'Armistice et Action de grâces

En avril 1919, Isaac Pedlow, un député libéral, propose à la Chambre des communes une loi visant à établir un jour de l'Armistice annuel. Tous les membres de la Chambre s'entendent pour dire que la désignation d'une journée pour honorer les personnes mortes à la guerre est d'une grande importance. Toutefois, certains refusent que la journée soit fixée au 11 novembre. Pedlow fait remarquer que des groupes d'entreprises sont en faveur de l'idée que le jour du Souvenir soit célébré un lundi précis de novembre et non exactement le 11 afin de ne pas incommoder les entreprises et les employés.

En plus de son projet de loi, Pedlow demande que l'Action de grâces devienne un jour férié annuel, alors que jusque là elle était célébrée à une date qui variait à la discrétion du gouvernement. Il propose donc que le deuxième lundi de novembre soit reconnu comme « l'Action de grâces », une journée « qui commémorera à jamais la fin victorieuse de la récente guerre ».

Un autre membre de la Chambre réussit à retarder de six mois la discussion sur le projet de loi. La Chambre ne reprend jamais les débats au sujet de la proposition.

En 1921, le gouvernement unioniste du Premier ministre Arthur Meighen présente un projet de loi visant à reconnaître officiellement le jour de l'Armistice comme un jour férié. L'article 2 de la *Loi du jour de l'Armistice de 1921* stipule que chaque année, le lundi de la semaine du 11 novembre doit être reconnu comme jour férié portant le nom de « jour de l'Armistice ». Cette loi ébauchée par le gouvernement découle de la proposition de 1919 de Pedlow.

Puisque la proposition antérieure de Pedlow a servi à l'ébauche de ce projet de loi, la question de l'Action de grâces reprend de l'importance. L'article 3 de la même loi prévoit que l'Action de grâces aura lieu le même jour que celui de l'Armistice. Entre 1921 et 1931, le Canada célèbre donc le jour de l'Armistice et l'Action de grâces chaque année à la même date. Un député indépendant de la Colombie-Britannique, A. W. Neill, dépose un projet de **loi modifiant la loi du jour de l'Armistice** en 1931. Son projet de loi annule les articles 2 et 3 de la *Loi du jour de l'Armistice* et introduit une disposition fixant le jour de l'Armistice au 11 novembre. En vertu de la nouvelle loi, l'Action de grâces est de nouveau assujettie à la réglementation d'avant 1921, où sa date était fixée au gré du gouvernement.

3. HISTOIRE DU COQUELICOT

Des millions de Canadiens et de Canadiennes en épinglent un au revers de leur veste ou à leur chapeau tous les 11 novembre afin de montrer qu'ils se souviennent des hommes et des femmes qui ont donné leur vie dans les deux guerres mondiales et en Corée. D'autres se rappellent les sacrifices faits dans les points chauds du monde tels que Chypre, la Bosnie et, plus récemment, l'Afghanistan. Peu importe la raison pour laquelle on le porte, au Canada, le coquelicot est devenu le symbole universel du souvenir.

L'origine de ce symbole varie selon les récits, mais il ne fait aucun doute que le port du coquelicot est inspiré du poème du capitaine John McCrae, *Au champ d'honneur*. Certains affirment que la première à porter le coquelicot dans le but de « tenir parole » après avoir lu *Au champ d'honneur* est une jeune new-yorkaise, Moira Michaels. Lors d'une réunion des secrétaires de guerre du YMCA à New York, qui est animée par M^{me} Michaels, les délégués invités lui remettent un petit don en argent. Elle les remercie et déclare qu'elle se servira de l'argent pour acheter des coquelicots, car elle les associe au poème de John McCrae, qui l'a inspirée. Parmi les délégués se trouve la représentante française, M^{me} E. Guérin, qui décide d'appliquer l'idée en Europe. En 1921, M^{me} Guérin et un groupe de veuves de guerre françaises vont voir l'ancien commandant en chef britannique, Earl Haig, au quartier général de la Légion, à Londres, pour lui parler de l'idée de vendre des coquelicots artificiels afin de ramasser des fonds pour venir en aide aux soldats dans le besoin et à leurs familles. La Légion a été créée à l'origine dans le but d'aider les anciens combattants appauvris par la guerre et leurs familles, et Haig s'empresse donc d'adopter l'idée, qui constitue un excellent moyen à la fois d'honorer les morts et d'aider les vivants.

Les coquelicots deviennent en effet d'importants souvenirs de guerre puisque, avant la Grande Guerre, les coquelicots étaient rares dans les champs de Flandres. On dit que le sol crayeux de Flandres est devenu riche en chaux à cause des décombres produits par les bombardements massifs. La terre remuée par tant d'obus d'artillerie a à son tour dégagé les

graines de coquelicot qui n'auraient normalement pas eu la chance de germer. Les coquelicots se sont donc répandus en grand nombre dans les champs jusqu'à former une mer de rouge. Peut-être s'agit-il d'un symbole, ironique mais approprié, du sang versé par tant d'hommes pour si peu.

4. *AU CHAMP D'HONNEUR*

C'est lors de « la deuxième bataille d'Ypres », au printemps 1915, que le Capitaine John McCrae immortalise à tout jamais le symbole du sacrifice pour le monde entier. Le Capitaine McCrae sert comme chirurgien au sein de la 1^{re} Brigade d'artillerie de campagne durant les batailles du saillant d'Ypres. C'est la mort d'un ami et ancien étudiant, le Lieutenant Alexis Helmer, d'Ottawa, qui inspire à McCrae son poème maintenant célèbre. Toutefois, ce poème a failli être perdu pour toujours puisque McCrae, mécontent de ce qu'il a écrit, s'en débarrasse. Un autre officier récupère ensuite le papier et l'envoie en Angleterre pour publication. *The Spectator* de Londres rejette le poème, mais le magazine *Punch* le publie dans son numéro du 8 décembre 1915. Le Lieutenant-colonel McCrae meurt le 28 janvier 1918 d'une pneumonie et de la méningite. Il est enterré au cimetière de Wimereux, en France.

AU CHAMP D'HONNEUR

Au champ d'honneur, les coquelicots
Sont parsemés de lot en lot
Auprès des croix, et dans l'espace
Les alouettes devenues lasses
Mêlent leurs chants au sifflement
Des obusiers.

Nous sommes morts,
Nous qui songions la veille encor'
À nos parents, à nos amis,
C'est nous qui reposons ici,
Au champ d'honneur.

À vous jeunes désabusés,
À vous de porter l'oriflamme
Et de garder au fond de l'âme
Le goût de vivre en liberté.
Acceptez le défi, sinon
Les coquelicots se faneront
Au champ d'honneur.

John McCrae
Flandres, 1915

5. PORT DU COQUELICOT (* Pour le personnel des FAC en uniforme)

RÉFÉRENCE :

Procès-verbal de la réunion du Comité sur la tenue vestimentaire des Forces armées canadiennes (CTVFAC) 01/11

Paragraphe 7

<http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/publications-histoire/comite-tenue-vestimentaire-des-fc.page>

7. Le Lcol Beaudry (DHP) propose une modification au règlement qui autorisera le port du coquelicot lors d'événements commémoratifs appropriés qui ont lieu en dehors de la période traditionnelle liée au jour du Souvenir. Les instructions des FAC seront modifiées comme suit : « Le coquelicot de la Légion royale canadienne. Le coquelicot rouge est un emblème de la Légion royale canadienne et il est utilisé pour rendre hommage aux Canadiens et Canadiennes morts au combat. Les membres des FAC doivent porter le coquelicot sur tous les uniformes, du dernier vendredi d'octobre jusqu'au jour du Souvenir (11 novembre). On les encourage à le porter lorsqu'ils assistent à toute activité organisée principalement en mémoire des Canadiens et Canadiennes morts au combat. »

NOTA : Il est interdit, pour tout uniforme des FAC, de fixer le coquelicot à l'uniforme à l'aide de l'épinglette du drapeau canadien au lieu de l'épingle droite fournie à cet effet.

Figure 3-7-2 Emplacement du coquelicot

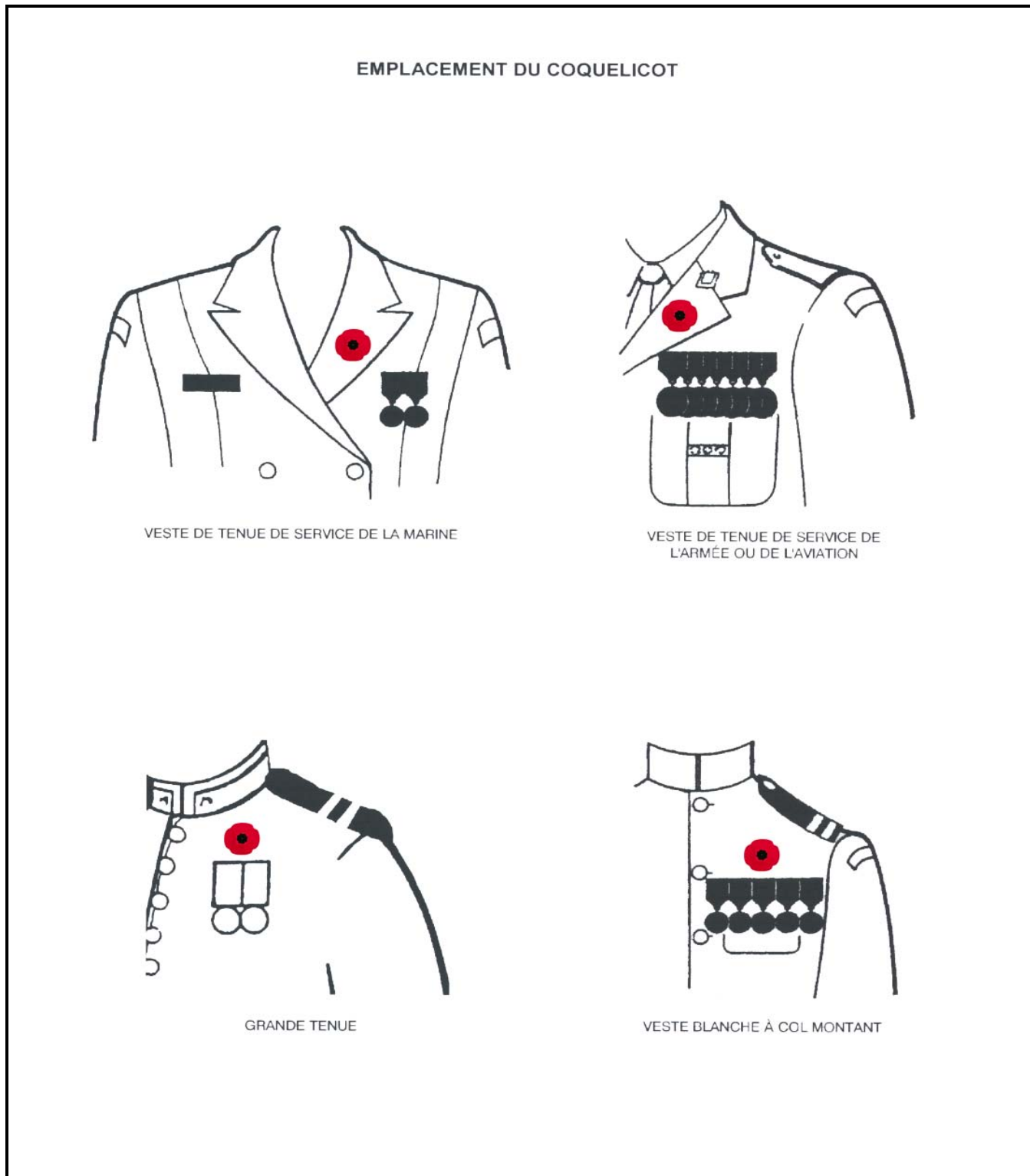


Figure 3-7-2 Emplacement du coquelicot

Figure 3-7-3 Emplacement du coquelicot

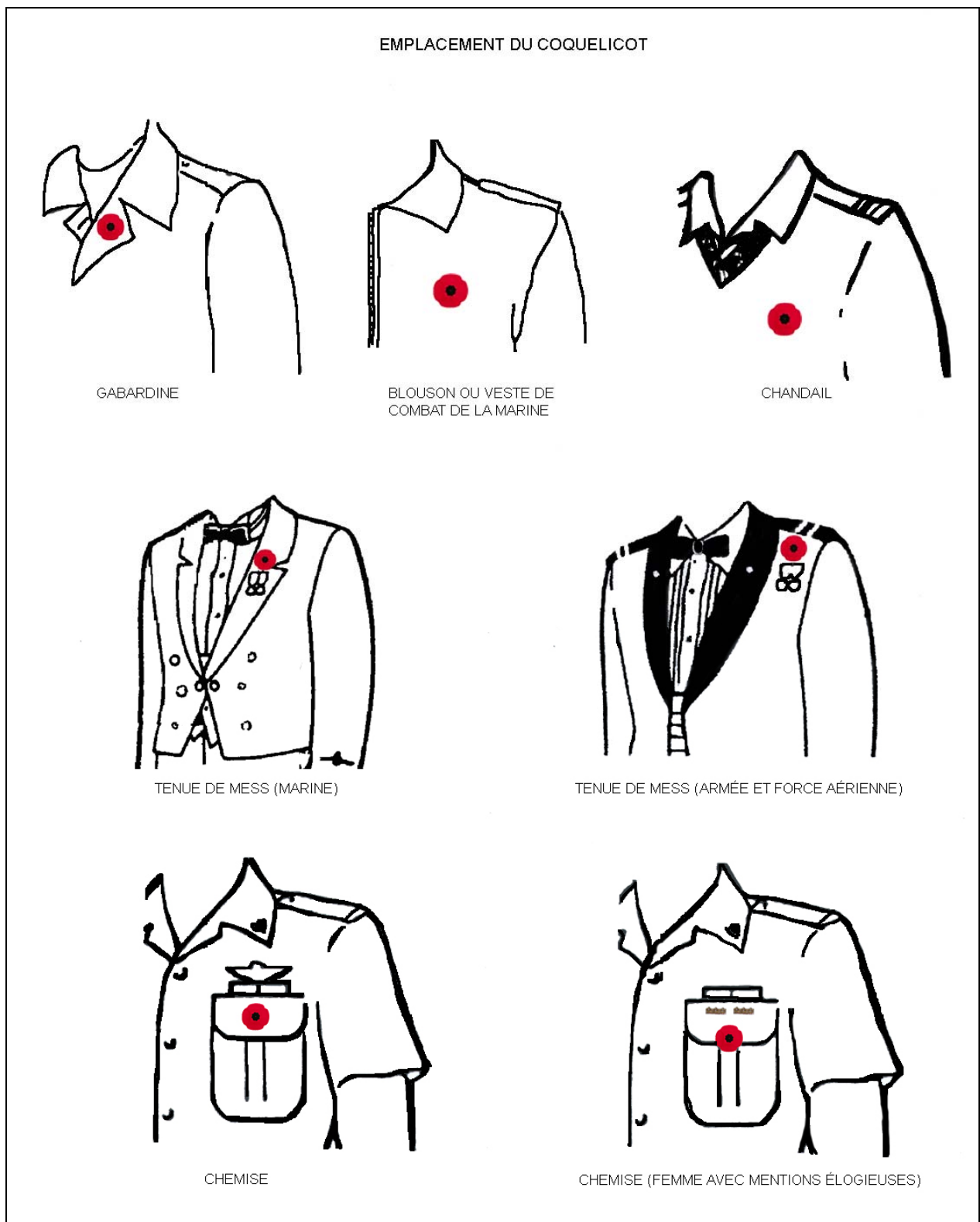


Figure 3-7-3 Emplacement du coquelicot

Figure 3-7-4 Emplacement du coquelicot

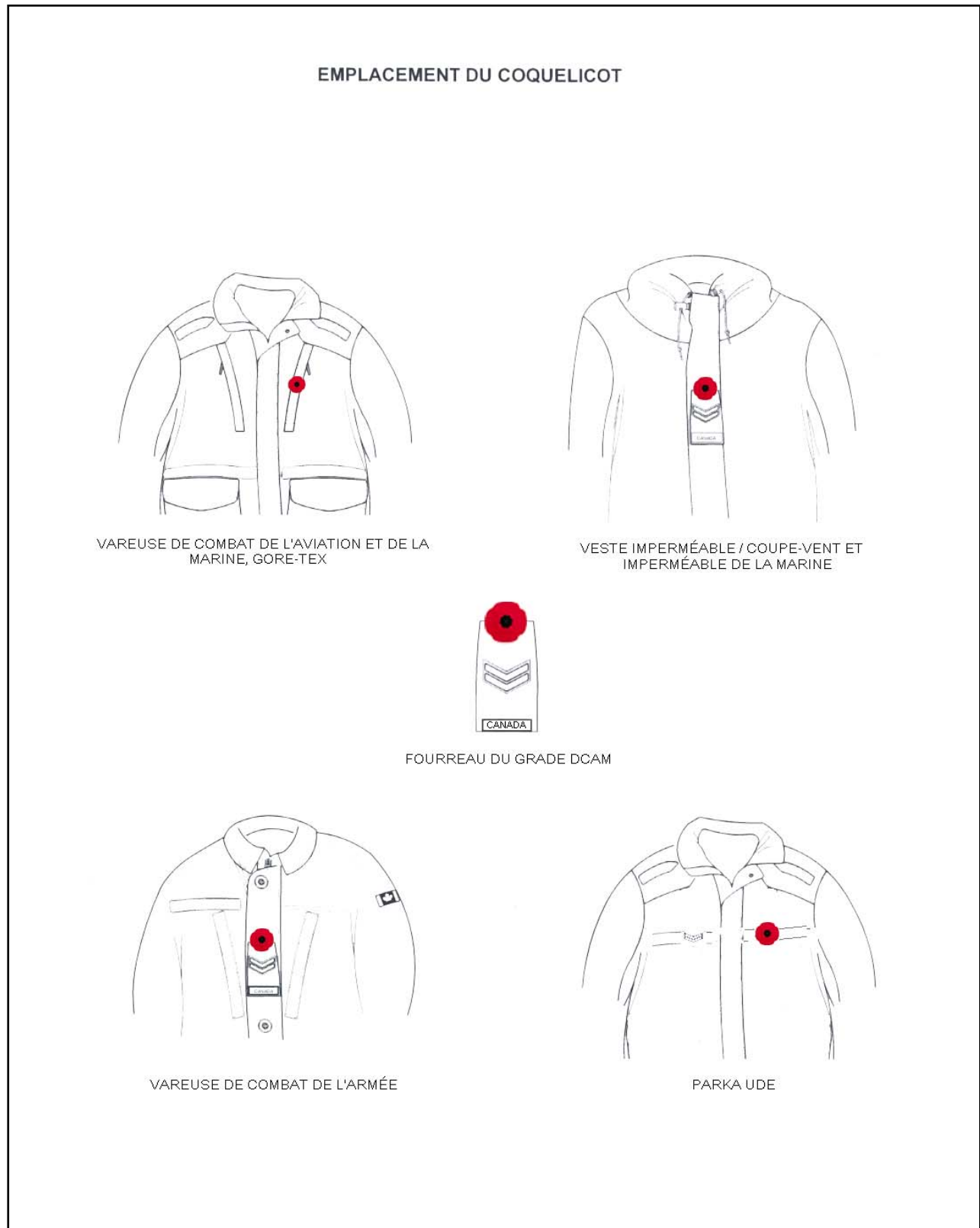


Figure 3-7-4 Emplacement du coquelicot

6. ÉTIQUETTE RELATIVE AU DRAPEAU

(www.patrimoinecanadien.gc.ca)

Incliner un drapeau lors d'une parade signifie le baisser d'une position verticale à une position d'environ 45 degrés de l'horizontale, ou encore plus, jusqu'à le faire toucher au sol.

*Le drapeau national du Canada, lorsqu'il est porté dans une parade, n'est **jamais incliné** ni **baissé jusqu'au sol**.*

Le personnel des Forces armées canadiennes ne doit en AUCUNE circonstance incliner le drapeau national.

7. MISE EN BERNE DU DRAPEAU

(www.patrimoinecanadien.gc.ca)

3 novembre 2005

Pour honorer la mémoire des Canadiens et Canadiennes qui ont servi leur pays en temps de guerre, le drapeau national du Canada flottera en berne sur **les édifices et établissements du gouvernement du Canada partout au Canada de l'aube au crépuscule le jour du Souvenir, le vendredi 11 novembre 2005.**

Si la mise en berne a lieu près d'un cénotaphe ou d'un endroit où un service commémoratif se déroule, celle-ci peut se tenir à 11 h (ou selon l'ordre prescrit de la cérémonie) et se prolonger jusqu'au crépuscule. À cet égard, le drapeau de la Tour de la Paix à Ottawa flottera en berne à partir du début de la cérémonie qui a lieu au Monument commémoratif de guerre du Canada et restera dans cette position jusqu'au crépuscule.

A. FAÇON DE METTRE LE DRAPEAU EN BERNE

RÉFÉRENCE :

A-AD-200-000/AG-000

La structure du patrimoine des Forces armées canadiennes Chapitre 4

Section 2

Paragraphe 29

<http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/publications-histoire/structure-patrimoine-fac.page>

29. Suite à un ordre de mise en berne des drapeaux pendant toute la journée, ils doivent d'abord être hissés à bloc (**au haut du mât**), puis amenés immédiatement et lentement à mi-mât. Au coucher du soleil, il faut les hisser jusqu'au haut du mât, puis

les amener. (Ces procédures ne s'appliquent pas lorsque les drapeaux sont en berne en signe de deuil d'un souverain et qu'ils ne sont hissés jusqu'au haut du mât que le jour de proclamation de l'accession au trône d'un nouveau monarque.)

B. MISE EN BERNE D'UN DRAPEAU SUR DIFFÉRENTS MÂTS

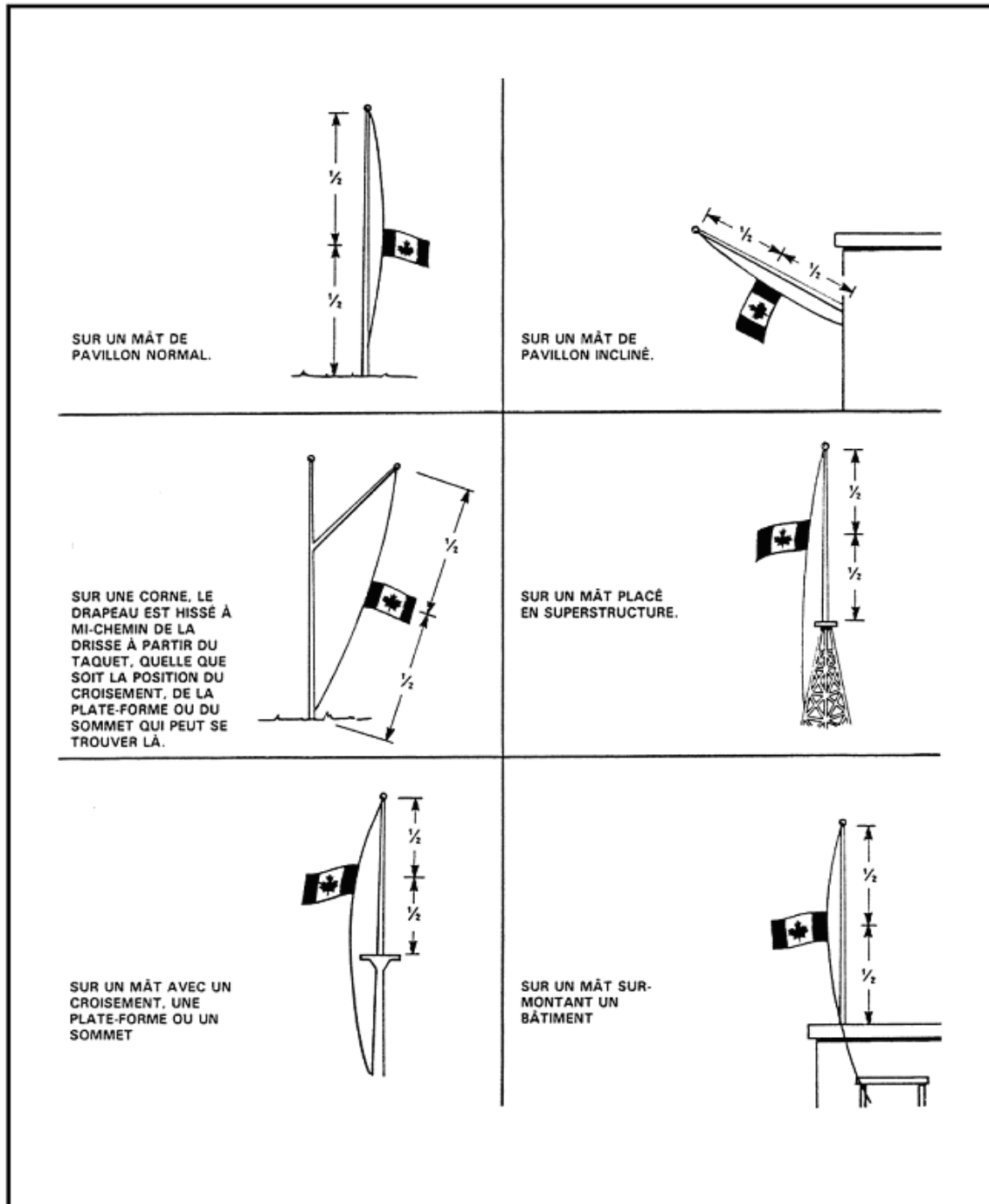


Figure 4-2-5 Mise en berne d'un drapeau

C. UTILISATION EN MER / MISE EN BERNE DES DRAPEAUX

RÉFÉRENCE :

A-AD-200-000/AG-000

La structure du patrimoine des Forces armées canadiennes Chapitre 4

Section 3

Paragraphe 57 et 59

<http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/publications-histoire/structure-patrimoine-fac.page>

57. Le pavillon du navire et le pavillon de beaupré doivent être mis en berne conformément aux règles de protocole élémentaires établies à la section 2, paragraphes 23 à 33. Le présent article fait état d'autres règles de protocole pour la mise en berne des drapeaux arborés par les NCSM et les navires auxiliaires des FAC.

59. Lorsque le pavillon d'un navire canadien de Sa Majesté est en berne, le pavillon de beaupré doit également être en berne, le cas échéant.

8. CÉRÉMONIES DU JOUR DU SOUVENIR

RÉFÉRENCE :

A-AD-200-000/AG-000

La structure du patrimoine des Forces armées canadiennes Chapitre 9

Paragraphe 1-9

<http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/publications-histoire/structure-patrimoine-fac.page>

1. Les Forces Armées canadiennes (FAC) célèbrent tous les ans les jours anniversaires suivants :

- a) le jour du Souvenir – 11 novembre;
- b) le dimanche de la bataille de l'Atlantique – le premier dimanche de mai;
- c) le dimanche de la bataille d'Angleterre – le dimanche qui tombe entre le 15 et le 21 septembre.

2. Les unités peuvent décider de célébrer d'autres jours anniversaires si elles le jugent à propos.

3. Il faut veiller à ce que les anciens combattants et les anciens membres de la « famille » militaire participent aux commémorations d'événements organisées par les FAC.

4. Les FAC accorderont leur appui, dans la mesure de leurs moyens, aux organisations d'anciens combattants et aux autres organisations canadiennes qui désirent célébrer le jour anniversaire d'un événement militaire.

5. C'est l'article 33.01 des Ordonnances et règlements royaux qui régit la participation des membres des FAC à des rassemblements tenus à l'occasion d'un jour anniversaire. Voir la partie B ci-dessous.
6. Les commandants doivent ordonner un rassemblement des militaires de tous les grades le 11 novembre, jour du Souvenir. Cependant, ils peuvent annuler cet ordre *si l'unité ne dispose que de l'effectif minimal* ou s'il y a suffisamment de militaires de leur unité qui participent à des cérémonies semblables ailleurs, notamment à celle qui se déroule au Monument commémoratif de guerre du Canada, à Ottawa.
7. À bord d'un navire canadien de Sa Majesté (NCSM). Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser à bord d'un NCSM un rassemblement tel que le prescrit le paragraphe 6, on tâchera d'observer deux minutes de silence le 11 novembre à 11 h (heure de l'endroit). Les NCSM qui, le jour du Souvenir, participent à des manœuvres avec des bâtiments de guerre d'un pays du Commonwealth ou d'un pays étranger, organiseront des cérémonies commémoratives de concert avec tous les vaisseaux présents.
8. Port des drapeaux. Tous les établissements de la Défense mettront les drapeaux en berne de l'aurore jusqu'au crépuscule le 11 novembre, jour du Souvenir, sauf si la mise en berne a lieu au Monument commémoratif de guerre du Canada ou à l'endroit où un service commémoratif se déroule, auquel cas elle peut avoir lieu à 11 h ou selon l'ordre prescrit du service jusqu'au coucher du soleil.
9. Saluts au canon. Les stations de salut désignées pour tirer des salves d'honneur se conformeront aux dispositions des paragraphes 9 et 17, section 2, chapitre 13.

Participation des membres des FAC aux rassemblements commémoratifs

RÉFÉRENCE :

Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes

Chapitre 33, L'aumônerie militaire

33.01 - Offices religieux

Paragraphe 2

http://admfincs.mil.ca/qr_o/intro_f.asp

(2) Aucun officier ou militaire du rang n'est tenu d'assister à un rassemblement dont l'objet principal est un office religieux **à moins que**, sous réserve des alinéas (3) et (4), il ne s'agisse des **cérémonies du jour du Souvenir**, du dimanche de la bataille d'Angleterre, du dimanche de la bataille de l'Atlantique, de funérailles militaires ou d'un office de nature civique ou commémorative.

9. SALVES D'HONNEUR

A. Histoire

Depuis des siècles, on tire des salves d'honneurs pour rendre hommage aux souverains ou aux personnes de haut rang, ou encore pour souligner une occasion spéciale. Cette pratique s'inscrit dans la tradition navale. À l'époque des grands

voiliers, les canons des navires étaient toujours chargés afin d'être prêts à servir en cas de bataille. Avant d'entrer au port, les navires « déchargeaient » leurs canons. Pendant que les matelots procédaient au nettoyage, à la recharge et à la décharge des canons, le vaisseau était exposé aux tirs de batteries en provenance du rivage. Ainsi, cette pratique témoignait des intentions amicales de l'équipage. D'autres salves sont aussi tirées en l'honneur de dignitaires. Il est intéressant de noter qu'un nombre impair de coups est tiré lors du salut, soit 21. Une vieille superstition voulait que les nombres impairs portent chance et soient utilisés pour souligner les événements heureux tandis que l'utilisation des nombres pairs était traditionnellement réservée aux occasions solennelles telles des funérailles. Avant 1731, aucune convention ne régissait le nombre de coups tirés pendant les saluts; l'Amirauté britannique a alors remédié à cette lacune en décrétant que le « nombre de coups tirés lors du salut royal était laissé à la discrétion du capitaine, dans la mesure où ce nombre ne dépasse pas 21 ». De nos jours, les Forces canadiennes et l'Artillerie royale canadienne tirent des salves à partir des navires et des stations de salut désignées à cet effet à l'échelle du pays. Une liste de ces stations se trouve dans la PFC A-AD-200-000/AG-000 La structure du patrimoine des Forces canadiennes, chapitre 13, section 2, paragraphe 9.

B. Salut commémoratif du jour du Souvenir

RÉFÉRENCE :

A-AD-200-000/AG-000

La structure du patrimoine des Forces armées canadiennes Chapitre 13

Section 2

Paragraphe 17

<http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/publications-histoire/structure-patrimoine-fac.page>

17. Toutes les stations de salut doivent tirer une salve de 21 coups de canon à titre de salut commémoratif, au commencement de la sonnerie du Réveil, à 11 h 02 heure locale, le 11 novembre, jour du Souvenir (voir chapitre 13, section 2, paragraphe 9). L'intervalle entre les coups doit être de 60 secondes. Il faut mettre les drapeaux en berne, conformément aux dispositions du chapitre 9, paragraphe 8.

NOTA : On peut tirer un coup distinctif afin de signaler le début des deux minutes de silence; ce coup ne fait pas partie des 21 coups de la salve d'honneur. Ce protocole a été accepté par la Légion royale canadienne. Les deux minutes de silence sont sacrées.

10. ACTE DU SOUVENIR

www.acc-vac.gc.ca

ACTE DU SOUVENIR

Ils ne vieilliront pas comme nous,
qui leur avons survécu
Ils ne connaîtront jamais l'outrage
Ni le poids des années.
Quand viendra l'heure du crépuscule
et celle de l'aurore
Nous nous souviendrons d'eux.

Réponse : **Nous nous souviendrons d'eux**

**Extrait du poème « For the Fallen », de Laurence Binyon*

11. DERNIER APPEL/ RÉVEIL/ ÉLÉGIE LAMENT TO THE FALLEN (CANFORGEN 167/11 CMP 082/11 141244Z SEP 11)

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, la vie des fantassins se réglait sur les battements de tambours. C'est à cette époque qu'a été introduite la sonnerie de clairon, utilisée tant dans les campagnes que dans les camps pour susciter une réaction conditionnée chez les soldats. Certaines sonneries servaient à ordonner un changement dans les modalités d'attaque ou de retrait. Les plus communes étaient cependant les sonneries de réveil (« Rouse » et « Reveille ») et le « Dernier appel ». La sonnerie « Rouse » servait à réveiller les soldats 15 minutes avant le début des activités officielles, annoncé par la sonnerie « Reveille », plus complexe, qui était exécutée par l'ensemble des clairons.

Au début du XX^e siècle, il a semblé inutile de continuer à sonner deux fois le réveil. À partir de 1909, on omettait donc la plus longue des deux sonneries, « Reveille », tandis que la plus courte, « Rouse », était rebaptisée « Reveille ». Toutefois, la longue sonnerie retentit de nouveau en 1927, alors que les manuels du cérémonial britanniques de l'époque prescrivent que la sonnerie « Rouse » soit jouée lors des funérailles célébrées dans l'Empire. De nos jours, les deux appellations sont employées de façon interchangeable en anglais, même si la sonnerie la plus longue est rarement entendue.

Le « Dernier appel » retentissait le soir pour signaler l'entrée en poste des sentinelles et des vigiles de nuit. D'abord, le « Premier appel » annonçait le changement de la garde et des sentinelles. Puis, on jouait le « Dernier appel » pour indiquer que toutes les sentinelles étaient en place et veilleraient à la sécurité du camp durant la nuit.

Lors des cérémonies du jour du Souvenir, on joue le « Dernier appel » et le « Réveil » (« Reveille » ou « Rouse ») pour symboliser le soldat qui accomplit son devoir jusqu'à la fin (la mort) et l'âme qui s'élève au-dessus des réalités terrestres (le réveil).

RÉFÉRENCE :

A-PD-201-000/AG-000

Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces armées canadiennes Chapitre 11
Section 1

Paragraphe 9

<http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/publications-histoire/manuel-exercice-ceremonial-fac.page>

La dernière note du « Dernier appel » marque le début des deux minutes de silence.

9. Pendant la période de silence, tous les instruments se taisent, y compris les cornemuses, puisqu'ils distraieraient du but de l'événement, qui constitue une réflexion silencieuse sur le service et le sacrifice des morts. Après la période de silence de deux minutes, on sonne le « Réveil », après quoi on dépose les gerbes de fleurs officielles. Pendant qu'on dépose les gerbes, les troupes se tiennent à la position en place repos. Au cours de la réunion du Comité sur l'histoire et le patrimoine tenue le 14 février 2011, à laquelle des militaires des grades supérieurs de chaque armée ont pris part, les membres ont appuyé la proposition selon laquelle une élégie peut être jouée à la cornemuse au cours de la cérémonie du jour du Souvenir, dans la mesure où les deux minutes de silence sont observées.

NOTA :

La pièce jouée doit être *The Lament to the Fallen*. Cependant, lors des cérémonies commémoratives organisées au sein des unités, il est permis de jouer d'autres élégies, comme *Flowers of the Forest*.

12. VEILLES

A. HISTOIRE

La coutume relativement moderne de « Sur vos armes renversées, reposez » remonte aux funérailles du duc de Malborough en 1722. Mais déjà en 1586, alors que la dépouille de sir Philip Sidney, d'Arnhem, est hissée à bord d'un navire pour être rapatriée en Angleterre, un observateur note que le « cortège funèbre » est formé de :

« 1 200 soldats anglais par rang de trois, leurs épées et leurs mousquets traînant dans la poussière... »

Aux funérailles à Londres assistent :

« Cent vingt civils sans armes, et environ 300 hommes entraînés au combat, tenant à la main leur arme renversée. »

Cette négligence intentionnelle des armes visait à illustrer le profond chagrin et l'abattement des soldats, bouleversés au point d'être incapables de faire montre du contrôle et de la retenue normalement exigés d'eux.

B. Cérémonies aux morts

RÉFÉRENCE :

A-PD-201-000/PT-000

Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces armées canadiennes Chapitre 11
Section 1

Paragraphe 2-4 et 7-12

<http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/publications-histoire/manuel-exercice-ceremonial-fac.page>

2. La veille est assurée par quatre caporaux et soldats (des deux sexes, dans la mesure du possible). À moins que la cérémonie n'ait lieu précisément à la mémoire de militaires d'une seule armée ou d'une seule unité, les quatre militaires représentent traditionnellement chacune des trois armées des Forces armées canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada si cela est possible.
3. Tel qu'indiqué au paragraphe 19 de la section 2, la veille au cénotaphe/monument commémoratif commence 15 minutes avant le début de la cérémonie. Les membres de la veille restent de faction jusqu'à ce que le dignitaire qui préside la cérémonie soit parti. Pendant qu'ils sont de faction, les membres de la veille reposent sur leurs armes renversées. Un infirmier/une infirmière accompagne les membres de la veille au Monument commémoratif de guerre du Canada.
4. Les troupes doivent être en place au cénotaphe/monument commémoratif, à la position repos, 10 minutes avant la cérémonie.
7. La cérémonie du souvenir elle-même commence lorsque la musique joue le « O Canada ». Les troupes se découvrent avant la prière du souvenir; elles se couvrent de nouveau lorsque les prières sont terminées (voir le paragraphe 23 du chapitre 2).
8. Les clairons ou trompettes doivent jouer *Le Dernier appel* immédiatement avant le début de la période de silence de deux minutes (habituellement de 11 h à 11 h 2). (voir l'A-DH-200-000/AG-000, La structure du patrimoine des FAC, chapitre 13).
9. Pendant la période de silence, tous les instruments se taisent, puisqu'ils distraieraient du but de l'événement, qui constitue une réflexion silencieuse sur le service et le sacrifice des morts. Après la période de silence de deux minutes, on

sonne le « Réveil ». L'élégie peut être intégrée soit avant le « Dernier appel », soit après le « Réveil » ou, si le commandant du rassemblement le souhaite ainsi, après les deux minutes de silence et avant le « Réveil ». Si elle est utilisée, la salve de 21 coups de canon a lieu immédiatement après les deux minutes de silence (au début du « Réveil » ou de l'élégie). Une fois que le « Réveil » ou l'élégie ont été joués, on peut procéder à la lecture de l'Acte du souvenir, après quoi on dépose les gerbes officielles. Pendant le dépôt des gerbes, les troupes se tiennent à la position en place repos.

10. Le porteur de gerbe se tient à un pas à gauche et en arrière du dignitaire qui doit la déposer et tient la gerbe dans sa main gauche, dans la mesure du possible. Lorsque le dignitaire salue ou incline la tête, le porteur salue.

11. Lorsqu'on a fini de déposer les gerbes, les troupes reçoivent l'ordre de se mettre au garde-à-vous et la musique joue le *God Save the Queen*. La cérémonie du souvenir est alors terminée. Les spectateurs peuvent ensuite s'approcher pour déposer des gerbes de fleurs « non officielles ».

12. Les dignitaires peuvent partir ou se rendre sur l'estrade d'honneur. Les troupes défilent, puis rompent les rangs à l'endroit désigné.

13. DÉPÔT DE GERBES

RÉFÉRENCE :

www.acc-vac.gc.ca

Le dépôt de gerbes est optionnel lors des services commémoratifs, mais il s'agit d'une pratique fréquente lors des cérémonies du jour du Souvenir et autres cérémonies commémoratives. La procédure requiert typiquement la participation de deux personnes : un porteur de gerbe et un dignitaire responsable de déposer la gerbe. D'autres personnes peuvent toutefois se joindre à elles. Le porteur de gerbe marche typiquement à la gauche et un peu à l'arrière du dignitaire qui dépose la gerbe.

La cérémonie de dépôt de la gerbe se déroule comme suit : le dignitaire et le porteur de gerbe s'approchent du monument ou cénotaphe et s'arrêtent; la gerbe est remise au dignitaire, qui la dépose; les deux reculent alors, s'immobilisent (le personnel militaire salue), puis tournent vers la droite et s'éloignent.

L'ordre de dépôt des gerbes varie selon l'envergure de la cérémonie au plan local, régional ou international. Il importe cependant que la couronne de fleurs représentant le Canada soit toujours déposée en premier.

Ordre de préséance

RÉFÉRENCE :

A-AD-200-000/AG-000

La structure du patrimoine des Forces armées canadiennes Chapitre 1

Section 1

Annexe A

<http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/publications-histoire/structure-patrimoine-fac.page>

NOTA : Les règles qui déterminent l'ordre de préséance telles qu'elles ont été émises par le ministère du Patrimoine canadien sont trop longues pour figurer intégralement dans ce document. Elles sont toutefois accessibles sur le site Web de la Direction – Histoire et patrimoine, ainsi que sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien.

14. RETRAIT DE LA COIFFURE

RÉFÉRENCE :

A-PD-201-000/PT-000

Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces armées canadiennes Chapitre

2

Paragrapes 22 et 23

<http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/publications-histoire/manuel-exercice-ceremonial-fac.page>

22. L'ordre de se découvrir est donné lorsque la coutume l'exige, par exemple pendant les services religieux en plein air, au cours de la consécration des drapeaux et lorsqu'il est souhaitable d'honorer un dignitaire au moyen d'un triple ban.

23. Lorsqu'ils en reçoivent l'ordre, tous les militaires participant à un rassemblement doivent se découvrir, sauf :

- a. les adeptes de confessions qui n'autorisent pas ou n'acceptent pas le retrait de la coiffure (p. ex., les Sikhs);
- b. les musiciens qui prennent part à un rassemblement avec leurs instruments;
- c. lorsqu'ils reçoivent cet ordre dans le cadre d'une activité religieuse, les membres des Forces armées canadiennes sont libres d'enlever ou non leur coiffure en fonction de leurs croyances.

15. SALUT MILITAIRE

RÉFÉRENCE :

A-PD-201-000/PT-000

Manuel de l'exercice et du cérémonial des Forces armées canadiennes Chapitre 1
Section 2

Paragraphe 26

<http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/publications-histoire/manuel-exercice-ceremonial-fac.page>

26. Funérailles, cérémonies du souvenir et services commémoratifs

On doit saluer pendant le « Dernier appel » et pendant le « Réveil » au cours des funérailles, des cérémonies du souvenir et des services commémoratifs. (On ordonnera un salut royal ou un salut général, s'il y a lieu.) On rend les honneurs de la façon suivante :

- a. Les militaires de tous grades qui ne font pas partie d'un groupe de militaires saluent.
- b. Les groupes de militaires reçoivent l'ordre de se tenir au garde-à-vous, et tous les officiers saluent.
- c. La garde d'honneur aux funérailles présente les armes; tandis que l'escorte garde l'arme au pied, les officiers qui en font partie saluent de la main. Dans ce cas, ils continuent de saluer pendant la brève période de silence (pause de 10 secondes) entre le « Dernier appel » et le « Réveil ».
- d. Au cours des services commémoratifs, p. ex. le jour du Souvenir, les saluts commencent à la première note de chaque appel et se terminent à la dernière, sauf en ce qui concerne les saluts avec armes, qui doivent se poursuivre au cours de la période de silence entre le « Dernier appel » et le « Réveil ».
- e. Dans les établissements de défense, tous les véhicules à proximité doivent s'arrêter. Les occupants doivent en descendre et rendre les honneurs.

Nota : L'intervalle entre les appels doit être de 10 secondes dans le cas des funérailles, de 1 minute dans celui des cérémonies du souvenir et de 2 minutes dans celui des services commémoratifs.

16. PORT DE MÉDAILLES

A. Puis-je porter les médailles de quelqu'un d'autre?

Une question qui revient fréquemment (en particulier à l'approche du jour du Souvenir) concerne le port des médailles ayant appartenu autrefois à un membre de la famille (père, mère, grand-père, oncle, etc.). Cette pratique est absolument **INTERDITE**.

Il est cependant permis de placer les médailles et les décorations de cette personne dans la poche de poitrine intérieure de la tunique en signe de respect et de reconnaissance, sans les exposer à la vue.

B. ORDRES, DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET AUTRES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

RÉFÉRENCE :

A-DH-265-000/AG-001

Instructions sur la tenue des Forces armées canadiennes Chapitre 4

Paragraphe 5

<http://cmp-cpm.mil.ca/fr/honneur-histoire/publications-histoire/tenue-fac.page>

5. Bien que les insignes de distinction puissent être légués à un parent ou ami (pour les ordres canadiens, avec l'approbation des autorités de l'ordre), seules les distinctions accordées à la personne concernée peuvent être portées, peu importe l'occasion (voir aussi le chapitre 2, section 1, paragraphe 49 et le *Code criminel du Canada*).